



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



23163834

13 DEC. 2023

**au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles**

N° d'entreprise : **1003.330.089**
Nom

(en entier) : **Curewiki Philanthropy**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Cantersteen 12 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS CUREWIKI PHILANTHROPY

Les fondateurs soussignés :

-Monsieur Marc Verhaeren, né le 03/10/1971, domicilié Baron Opsomerdreef 32, à 3090 Overijse, Belgique

-Monsieur Jean-Sébastien Gouin, né le 14/05/75, domicilié Rue d'Angoussart, 79, à 1301 Bièrges, Belgique

réunis en assemblée le 1 décembre 2023, sont convenus de constituer une association sans but lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

TITRE I DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DUREE

Article 1. Forme Juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »).

Article 2. Dénomination

L'association est dénommée « Curewiki Philanthropy », ci-après l'« Association ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 3. Siège

Le siège de l'Association est situé à Cantersteen 12, 1000 Bruxelles, Belgique.

Il peut être transféré à une autre adresse en Belgique par simple décision du Conseil d'administration, prise selon son mode de délibération courant, à publier dans les Annexes du Moniteur belge et à déposer au dossier constitué auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Toutefois, la décision de transférer le siège de la société vers une région impliquant un changement de régime linguistique relève de la seule compétence de l'assemblée générale, dont la décision doit être prise conformément aux règles prescrites pour la modification des statuts, et implique de procéder à une traduction des statuts.

L'Association peut ouvrir des bureaux dans d'autres lieux et pays de l'union européenne et non européenne, par décision du Conseil d'administration.

Article 4. Objet Social

L'objet de Curewiki Philanthropy sera triple et ce en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, Philosophique, Politique, culturelle ou ethnique:

1. Stimuler la sensibilisation aux essais cliniques en Europe par exemple via des campagnes de sensibilisation aux essais cliniques.

2. Ensuite, faciliter et assister la mobilité des patients. Permettre la participation des patients démunis ou indigents. Dans certains cas, l'essai clinique qui peut sauver une vie se situe à l'étranger ou à l'autre bout de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2. Ensuite, faciliter et assister la mobilité des patients. Permettre la participation des patients démunis ou indigents. Dans certains cas, l'essai clinique qui peut sauver une vie se situe à l'étranger ou à l'autre bout de la Belgique et le patient n'a pas toujours les moyens de s'y déplacer facilement. L'asbl a la volonté de venir en aide à ces personnes, par exemple en intervenant dans leurs frais de déplacement, de logement. Dans le cas d'essais cliniques à l'étranger, soutenir les familles de patients (chef de famille) par un soutien logistique.

3. Enfin, le but est également de financer la recherche clinique en tant que telle, donc d'être une entité finançant les chercheurs ou groupes de recherches académiques dans les hôpitaux universitaires.

4. Toute modification du but social de l'ASBL doit être votée par l'assemblée générale avec une majorité de 2/3 des voix présentes et représentées.

Article 5. Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II MEMBRES

Article 6. Qualité de membre - admission

L'association se compose de personnes physiques, de groupes, de personnes morales légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine. Elle comprend:

- des Membres Effectifs ;
- des Membres d'Honneur.

a) Sont Membres Effectifs :

- les fondateurs de l'association (membres de droit) ;
- les membres du conseil d'administration (membres de droit) ;
- Toute personne qui, après en avoir fait une demande écrite auprès de l'Organe d'Administration, est admis par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère à la majorité simple des membres de l'organe d'administration présents ou valablement représentés et pour autant que la moitié au moins des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés.

Chaque Membre Effectif souscrit aux présents statuts, s'engage à participer à la réalisation de l'objet social, prend l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par le conseil d'administration.

b) Sont Membres d'Honneur: les personnes ou associations, de nationalité Belge ou Internationale, qui se sont distinguées particulièrement pour contribuer et atteindre des finalités analogues et concordantes aux buts sociaux et dont la candidature sera acceptée par le conseil d'administration. Ils n'ont pas de droit de vote et ne paient pas de cotisation.

Par exemple, et de manière non exhaustive, pourraient devenir Membres d'Honneur : les participants à des essais cliniques, les chercheurs scientifiques organisant les essais cliniques, les associations comme BeCRO, Hospitals.be, Kom op tegen Kanker...

Tout membre Effectif peut consulter au siège social de l'ASBL le registre des membres, les documents comptables, les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Il en fera la demande écrite préalable au Conseil d'Administration et précisera les documents auxquels il souhaite avoir accès ; Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande .

Article 7. Démission – Exclusion – Suspension d'un membre Effectif

Le titre de « membre effectif » se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- l'exclusion .

Les membres de l'Association peuvent en tout temps donner leur démission par lettre recommandée ou par la poste électronique certifiée (PEC) adressée au (à la) Président(e).

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des

membres soient présents ou représentés. En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité simple des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que la moitié au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Aucun membre ne pourra revendiquer ni exercer quelque droit que ce soit sur les actifs de l'Association à tout moment : durant la période d'affiliation, en cas de suspension ou d'exclusion pour quelque motif que ce soit, en cas de dissolution de l'Association, etc.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre exclu n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations, éventuellement versées, réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 8. Démission – Exclusion – Suspension d'un membre d'Honneur

Le titre de « membre d'honneur » se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- l'exclusion

Les membres de l'Association peuvent en tout temps donner leur démission par lettre recommandée ou par la poste électronique certifiée (PEC) adressée au (à la) Président(e).

Le membre d'Honneur peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre d'Honneur peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que la moitié au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre le membre d'Honneur de toutes activités. La suspension d'un membre d'Honneur peut être prononcée à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que la moitié au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre d'Honneur proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre d'Honneur sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre d'Honneur lui est notifiée par e-mail.

Article 9. Aspects financiers

a) Cotisations

Les Membres Effectifs s'engagent à verser chaque année la cotisation fixée par le Conseil d'Administration. La cotisation doit être payée dans un délai de 60 jours.

b) Autres recettes

Le Conseil d'Administration est autorisé à introduire d'autres sources de revenus s'il estime cette mesure appropriée pour la poursuite des objectifs de l'Association – comme par exemple des redevances pour l'organisation de réunions d'information, soutien financier pour l'organisation de projets ou campagnes spécifiques ou de conférences pour des parties tierces. Les frais de gestion de l'association ainsi que tout autre coût encouru par l'association dans l'exécution de ses objectifs seront supportés par les membres en accord avec les règles stipulées dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

TITRE III ASSEMBLEE GENERALE

Article 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les Membres Effectifs, et sur invitation, des membres d'honneur. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre membre désigné par l'assemblée.

Article 11. Mode de convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an le premier mardi du mois de juin de chaque année sur convocation du (de la) président (e) du conseil d'administration.

La convocation contenant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion, les sujets à traiter, les propositions de résolution et tout autre document destiné au contrôle par les membres, à l'information, à la consultation ou à la prise de décision des membres, doit être envoyée par lettre, télécopie, courrier électronique ou autre moyen de communication, à chaque membre, au moins 30 jours avant la date de la réunion. L'Assemblée générale peut être convoquée lorsque le Conseil d'administration le juge opportun ou lorsqu'une demande est formulée par au moins un cinquième des membres.

Pour une réunion d'assemblée Générale Ordinaire, les documents comprennent notamment les comptes annuels, le rapport de gestion et éventuellement le rapport des commissaires ou vérificateurs aux comptes s'ils ont été nommés. Le rapport de gestion informera les membres sur la manière dont l'association a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixée. Il expliquera en particulier comment les activités de levée de fonds et leurs affectations dans des activités, dans des investissements et dans des dépenses de fonctionnement ont été conçues de façon à privilégier la réalisation du but social.

L'Assemblée générale peut également être convoquée en dehors du siège social.

Une Assemblée Générale extraordinaire pourra être convoquée par le (la) Président(e) ou à la demande d'un tiers des membres ou plus.

Le conseil d'administration peut prévoir, dans les limites et aux conditions prévues par la loi, la possibilité pour les membres, pour les administrateurs et pour le commissaire de participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par l'association. Les membres, les administrateurs et le commissaire (le cas échéant) qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Conformément à la loi, les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Article 12. Attributions

L'Assemblée Générale est la plus haute instance de l'Association et a plein pouvoir pour réaliser les buts et activités de la société, à l'exception des pouvoirs qui sont réservés au Conseil d'administration par la loi et par les présents Statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants:

a) Détermination des grandes orientations stratégiques conformément aux objectifs définis à l'article 3 des présents Statuts et présentées à travers un document d'orientation pluriannuel en fonction duquel le Conseil d'administration élabore le budget et le plan de travail annuel ;

b) Approbation du rapport annuel et des comptes ;

c) Élection des membres du Conseil d'administration ;

d) Renvoi des membres du Conseil d'administration ;

e) Désignation des auditeurs des comptes ;

f) Modification des Statuts et du règlement d'ordre intérieur ;

g) Instructions et orientations pour les actions à entreprendre par le Conseil d'administration

h) Dissolution de l'Association

Article 13. Mode de décision.

Seuls les Membres Effectifs disposent du droit de vote au sein de l'assemblée générale. Chaque Membre Effectif dispose d'une voix et peut être porteur au maximum de deux procurations.

Aucune décision ne peut être prise à l'assemblée générale si le point n'est prévu à l'ordre du jour, sauf si à l'unanimité, l'assemblée générale se prononce en faveur d'une modification dudit ordre du jour.

L'assemblée nomme aussi un secrétaire et, si besoin en est, un ou plusieurs scrutateurs aux comptes. Il revient au (à la) président (e) de l'assemblée générale de vérifier la régularité des pouvoirs des intervenants et des droits d'intervention en assemblée. Un procès-verbal de la réunion sera rédigé, signé par le président et par le secrétaire et éventuellement par le(s) scrutateur(s).

Les décisions en assemblée sont prises à la majorité simple des Membres Effectifs, la moitié au moins des Membres Effectifs étant présents ou représentés, sauf les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association qui sont prises aux deux tiers des voix des membres habilités à voter.

Si la moitié des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion il peut être convoqué une seconde réunion au moins 15 jours après l'envoi de la seconde convocation, qui pourra délibérer pourvu que soient présents ou représentés un tiers des membres habilités à voter.

(la décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres ayant répondu à la seconde convocation en étant présents ou représentés à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales.)

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 14. Représentation

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, même par un membre du conseil d'administration, auquel il aura remis un mandat écrit. Chaque membre présent à l'assemblée ne peut représenter plus de deux membres absents. Les élections, révocations et exclusions se font au scrutin secret. Il sera procédé par scrutin secret aussi à la demande du (de la) président (e) ou à la demande d'au moins un cinquième des membres présents ou représentés.

Article 15. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont transcrits dans un registre déposé au siège de l'association et restent à la disposition des membres Effectifs, mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration ou au secrétaire avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 16. Conditions de modification des statuts et de dissolution-liquidation

Sans préjudice des dispositions prévues au sein du Code des sociétés et des associations, toute proposition ayant pour objet d'amender les présents Statuts doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins un tiers des Membres de l'Association.

Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des Membres de l'Association les modifications statutaires projetées deux mois avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur lesdites modifications. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des droits de vote de l'Association présents ou représentés.

Les modifications statutaires seront soumises au Ministre de la Justice et publiées dans les Annexes du Moniteur Belge.

Sans préjudice des dispositions émises au sein du Code des sociétés et des associations, toute proposition ayant pour objet la dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins la moitié des Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et la liquidation de l'Association. Tout actif résultant après le règlement approprié de toutes les dettes et obligations réelles sera donné ou transféré à une organisation ayant des objectifs semblables.

TITRE IV Conseil d'administration :

Article 17. Attributions

Le Conseil d'administration est l'organe responsable de la promotion et de la mise en œuvre des directives programmatiques générales établies par l'Assemblée générale.

Il peut déléguer la gestion ordinaire à son (sa) président (e), à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs préposés dont il fixera les pouvoirs.

Il peut déléguer la gestion journalière à un(e) Directeur(trice) qu'il aura désigné(e).

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur ses activités qui doit être transmis à l'avance.

Compétence et fonctionnement : Le Conseil d'Administration a une compétence générale de gestion et de représentation de l'association. Toutefois, le Conseil d'Administration dispose d'une compétence résiduelle. Il est compétent pour tout ce que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribué explicitement à l'Assemblée Générale.

En particulier, le Conseil d'Administration a pour mission notamment :

- l'établissement et la proposition de politiques de développement à long terme (stratégie) et d'exécution à moyen terme, à approuver en Assemblée Générale pour promouvoir le but social
- la détermination de priorités futures, l'adoption de plans d'action
- le traitement des candidatures des nouveaux membres
- les propositions éventuelles d'exclusions de membres
- l'établissement éventuel ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur
- la nomination des membres du Comité de Direction éventuel et de son Directeur Général, le cas échéant la supervision du risque opérationnel
- le contrôle des comptes, en particulier de l'affectation des ressources prioritairement au but social, le contrôle de l'activité par rapport au plans et budget pour l'année en cours et ou clôturée, l'établissement des comptes annuels, l'établissement du budget de l'année suivante, le rapport de gestion destiné aux membres à soumettre à l'assemblée générale annuelle.

Article 18. Composition

Le conseil d'administration désigné par l'assemblée générale se compose de 3 personnes minimum et 7 personnes maximum. Ces personnes sont nommées pour une durée de quatre ans renouvelable; leur mandat peut prendre fin par démission, décès ou révocation de la part de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret.

Le Conseil d'administration se dote au moins :

- 1.D' un(e) Président(e)
- 2.D' un(e) trésorier(e) et
- 3.D' un(e) secrétaire

Les postes facultatifs peuvent être les suivants :

- 1.un/e Vice-président(e) qui aura la responsabilité de directeur (trice) général (e)
- 2.un ou plusieurs conseillers constituent le conseil de présidence dont les fonctions sont précisées par le règlement d'ordre intérieur.

Le (la) Président(e) représente l'Association.

Les mandats des administrateurs sont de quatre années, prenant cours à la date de l'Assemblée Générale qui les aura conférés.

Ils peuvent se représenter immédiatement à la réélection.

Les administrateurs peuvent être suspendus ou révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

En cas de vacance en cours d'un mandat d'un membre par décès, démission ou révocation, le conseil d'administration peut désigner provisoirement un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

La fonction d'administrateur prend fin par expiration du mandat, démission, révocation, décès, incapacité civile ou mise sous administration provisoire.

Article 19. Mode de convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il est convoqué par le (la) président (e) portant l'ordre du jour, le lieu, la date, et l'heure de la rencontre. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, à chaque membre, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Article 20. Mode de décision

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent valablement assister à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéo-conférence, ou tout autre moyen technique visuel ou audio leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 21. Étendue des pouvoirs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président (e) ou un membre du conseil d'administration désigné à cet effet par celui-ci.

Le conseil d'administration peut représenter et engager l'association sans autorisation particulière de l'assemblée générale

Article 22. Représentation de l'association.

Tous les actes qui engagent l'association sont signés par le ou la président (e) du conseil d'administration ou par un (e) conseiller (ère) délégué (e) par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer ses propres attributions à un bureau pour la gestion quotidienne de l'association. Il pourra lui accorder chaque mission générale ou spéciale relative à la gestion avec l'usage de la signature.

Article 23. Gestion journalière :

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateur(s) – délégués choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs pour effectuer une série de mesures et d'actions qui doivent être prises régulièrement pour assurer la vie quotidienne de l'association. Le délégué à la gestion journalière peut agir individuellement, ce qui signifie qu'il peut valablement engager l'association pour des actes de gestion journalière même si plusieurs personnes exercent cette fonction.

Les actes de gestion journalière sont les actes d'administration ne dépassant pas les versions de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui, en raison tant de leur faible importance que de la nécessité d'une solution rapide, ne justifient par l'intervention du conseil d'administration ou du comité de direction éventuel. Il s'agira donc de vérifier au cas par cas le rapport entre les actes envisagés et l'objet social de l'association.

La loi confère aux personnes chargées de la gestion journalière la qualité d'organe et non de mandataire avec les conséquences suivantes :

- Le délégué à la gestion journalière ne doit pas justifier son pouvoir par une procuration spéciale ;
- Le délégué à la gestion journalière peut comparaître en justice ;
- Les actes posés par le délégué à la gestion journalière pour l'association engagent la responsabilité de l'association.

Article 24. Budgets et comptes

L'exercice comptable de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre Les comptes sont établis en euros.

Le Conseil d'administration doit soumettre les comptes annuels de l'exercice passé à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le budget et le montant des cotisations pour l'année suivante doivent être libellés en euros et fixés par l'Assemblée générale avant le 1er Juillet de l'exercice en cours, sauf si des circonstances exceptionnelles ne le permettent pas.

Si la loi l'exige, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'"Institut des Réviseurs d'Entreprises", pour une durée de trois (3) ans. Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée générale peut toutefois désigner un commissaire ou un comptable externe pour contrôler les comptes annuels. Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, préparera un rapport annuel sur les comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

Les comptes sont publiés conformément à la loi sur les ASBL.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple.

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, peut faire élection de domicile au siège de l'association où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, sont régis sans appel, les parties ayant été préalablement entendues par trois arbitres, chacune des parties choisissant le sien, le troisième nommé par les deux premiers.

Article 28. Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'association, les liquidateurs à désigner par l'assemblée générale auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel en faveur d'une fin désintéressée désignée par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution ou, en cas d'impossibilité, à une œuvre similaire désignée par les liquidateurs.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées au soin du greffier, aux annexes du moniteur.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 30. Publication

L'association est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu où le siège social de l'association est installé et de publier aux annexes du moniteur belge les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière.

TITRE VI AUTRES DISPOSITIONS

Les fondateurs via l'Assemblée générale constitutive prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Article 31. Siège social

En complément de l'article 2, le premier siège social de l'association est situé Cantersteen 12, 1000 Bruxelles, Belgique.

Article 32. Exercice social

Par exception à l'article 23, le premier exercice débutera ce 30 novembre 2023 pour se clôturer le 31 décembre 2024.

Article 33. Première assemblée générale :

Par exception à l'article 11, la première assemblée générale se tiendra le 1er juin 2025.

Article 34. Sont nommés Administrateurs :

- 1.Marc Verhaeren en tant que Trésorier
 - 2.Jean-Sébastien Gosuin en tant que secrétaire
- Ces personnes acceptent le mandat.

Article 35. Sont délégués à la Gestion Journalière :

- Marc Verhaeren
- Jean-Sébastien Gosuin

Article 36. Cadre légal

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi,

Fait à Bruxelles, le 1 décembre 2023 en deux exemplaires.

Les fondateurs et membres effectifs :

Marc Verhaeren

Jean-Sébastien Gosuin